



**COMMUNE DE TRÉGUEUX**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le **dix mars** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire.

Membres Présents : 27

Mme METOIS-LE BRAS Christine, Mme LE GALL Isabelle, M. RAOULT Roland, Mme LE MEUR Sandra, M. PEDRONO Pascal, Mme BACCELLI Michèle, M. THOMAS Jean-Yves, Mme FEUNTEUN Cristina, M. ALLAND Patrick, Mme MOUNIER Vanessa, M. BAPTISTA-SOARES Philippe, Mme INIZAN Solenn, M. NAVINER André, Mme COLLIN Marina, M. QUINTIN Philippe, Mme LE THERIZIEN Hélène, M. PIEDERRIERE Dorian, M. HERVÉ Pascal, Mme MARC Claudine, M. KIDDEM Omar, Mme HERVE Isabelle, M. LE MAREC Gilles, Mme HERNOT Martine, M. CORMAND Yvon, Mme MACRE Amélie, M. MICHEL Alain, Mme LEMAITRE Julie.

Membres absents excusés ayant donné procuration : 2

M. RAULT Alain	a donné procuration à	Mme LE MEUR Sandra
Mme ROMERO Cécilia	a donné procuration à	M. PIEDERRIERE Dorian

Secrétaire de séance : M. ALLAND Patrick

Assistaient également : Mme PELLETIER (DGS), Mme CREVOLA (DGA) et Mme HERVE.

**DÉLIBÉRATION N° 2021-027**

**Rapporteur : Cristina FEUNTEUN, Maire-adjointe**

**OBJET : FINANCES – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2021**

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants),
- taxe sur le foncier bâti,
- taxe sur le foncier non bâti.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférée. Afin de corriger ces inégalités, un **coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53% en 2020 en Côtes d'Armor) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti (24,84 % en 2020 à Trégueux).

Concernant les taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire en 2021 les taux votés au titre de l'année 2020 conformément aux orientations budgétaires présentées le 27 janvier dernier, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **44,37 %** (taux communal 2020 : 24,84 % majoré du taux départemental 2020 : 19,53%),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 108,41 %.

Concernant les résidences secondaires et les locaux vacants, le taux est figé à celui voté au titre de l'année 2019 pour 2021 et 2022.

Le projet de budget primitif 2021 est établi sur la base d'un produit fiscal de **5 194 266 €** prenant en compte le **maintien des taux votés en 2020**. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

Les bases prévisionnelles 2021 de la commune sont estimées avec les paramètres suivants :

- coefficient d'actualisation des bases : 1,002
- évolutions physiques prévisionnelles des bases brutes :
  - + 1 % pour les locaux d'habitations,
  - + 2,3 % pour les locaux industriels et commerciaux,
  - 2% pour le foncier non bâti.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020;

Vu la délibération n°2020.024 du 4 mars 2020 fixant les taux des impôts locaux pour l'année 2020;

Vu la délibération n°2021.013 du 27 janvier 2021 approuvant le rapport de présentation du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 23 février 2021 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, FIXE les taux d'imposition des taxes communales pour 2021 comme suit :**

Ressources de la Fiscalité Directe Locale	Taux 2020 (pour mémoire)	Taux 2021
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants	24,78 %	<b>24,78 %</b>
Taxe sur le foncier bâti	24,84 %	<b>44,37 %</b> (taux communal 24,84 % majoré du taux départemental : 19,53 %)
Taxe sur le foncier non bâti	108,41 %	<b>108,41 %</b>

A Trégueux, le 12 mars 2021

Le Maire,  
**Christine MÉTOIS-LE BRAS.**